

RÈGLEMENT SUR LA CAMPAGNE D'ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION



icccrc
IMMIGRATION CONSULTANTS OF
CANADA REGULATORY COUNCIL
crcic
CONSEIL DE RÉGLEMENTATION DES
CONSULTANTS EN IMMIGRATION DU CANADA

Version : 2016-001

Dernière modification : 13 mai 2016

Table des matières

1.	FONDEMENT	4
2.	DÉFINITIONS.....	4
3.	CYCLE ÉLECTORAL ET CAMPAGNE D'ÉLECTION	5
4.	DÉROULEMENT ET CONDUITE	5
5.	CAMPAGNE ET MATÉRIEL PROMOTIONNEL	6
6.	LISTE DES MEMBRES	7
7.	MESSAGES ÉLECTRONIQUES	8
8.	PARTICIPATION À LA CAMPAGNE EN PERSONNE	9
9.	VOTE.....	9
10.	DÉPOUILLEMENT DES BULLETINS DE VOTE	10
11.	ÉGALITÉ DES VOIX	10
12.	ANNONCE DES RÉSULTATS.....	10
13.	PÉNALITÉS EN CAS D'INFRACTION ÉLECTORALE	10

1. FONDEMENT

- 1.1 Le présent Règlement d'application est adopté sous le régime des paragraphes 3.1 et 46 du *Règlement administratif* du Conseil.
- 1.2 En cas de différend entre la version anglaise et la version française du présent Règlement, ou entre le présent Règlement et le *Règlement administratif* du Conseil, la version anglaise du *Règlement administratif* prévaudra.
- 1.3 Le secrétaire général agit à titre d'agent d'élection pour ce qui est des questions opérationnelles concernant la campagne et le vote à l'élection du conseil d'administration.
- 1.4 Toute plainte relative à une inconduite alléguée en cours de campagne électorale est indépendante du *Code d'éthique professionnelle* et n'empêche pas l'application simultanée ou subsidiaire du *Code d'éthique professionnelle*, incluant sans s'y limiter les paragraphes 4.2 et 4.3 correspondants.

2. DÉFINITIONS

- 2.1 Dans le présent Règlement, les termes et expressions non définis ont le même sens que dans le *Règlement administratif* et le *Code d'éthique professionnelle*.
- 2.2 Dans le présent Règlement :
 - a) « **Campagne électorale** » désigne la période qui commence à la publication de la liste de candidats qualifiés et se termine le dernier jour où les membres peuvent voter pour les candidats.
 - b) « **Diffusion de messages** » signifie diffuser auprès des membres, directement ou indirectement, et quel que soit le moyen ou le média utilisé, des renseignements, des déclarations, des opinions ou des questions qui risqueraient vraisemblablement d'influencer le vote à l'occasion d'une élection au conseil d'administration.
 - c) « **Faire campagne** » désigne le fait de faire la promotion pour un candidat durant la campagne électorale.
 - d) « **Période de campagne** » désigne la période de 36 jours civils annoncée par l'agent d'élection au cours de laquelle les candidats peuvent faire campagne en vue de leur élection au conseil d'administration.
 - e) « **Période de repos** » désigne la période de jours civils annoncée par l'agent d'élection comprise entre le dernier jour de la campagne et le premier jour où les membres peuvent voter pour les candidats, période durant laquelle aucune campagne ne peut se dérouler.
 - f) « **Période de scrutin** » désigne la période de sept (7) jours civils annoncée par l'agent d'élection au cours de laquelle les membres peuvent voter pour des candidats à l'élection du conseil d'administration, et au cours de laquelle il est interdit de faire campagne.

- g) « **Personne** » désigne un particulier, une société, un partenariat, une fiducie ou un organisme sans personne morale.

3. CYCLE ÉLECTORAL ET CAMPAGNE D'ÉLECTION

3.1. Le cycle électoral et la campagne d'élection du conseil d'administration supposent les jalons et événements suivants :

- a) Conformément au paragraphe 45.2 du *Règlement administratif* du Conseil, un appel de candidatures est lancé à tous les membres en règle au moins 120 jours civils avant la date de l'assemblée générale annuelle.
- b) Trente (30) jours civils après le lancement de l'appel de candidatures, les mises en candidatures sont clôturées et l'agent d'élection examine toutes les mises en candidature soumises pour s'assurer qu'elles sont complètes et exactes.
- c) Les candidats dont la soumission de mise en candidature n'est pas complète et exacte se voient accorder quatorze (14) jours civils pour régler toute lacune.
- d) Le Comité de la gouvernance et des mises en candidature (CGMC) reçoit un rapport de l'agent d'élection concernant toutes les mises en candidatures soumises et déclare qualifié ou non chacun des candidats ayant soumis sa candidature.
- e) L'agent d'élection publie une liste des candidats qualifiés admissibles à se faire élire ou qui sont élus par acclamation.
- f) L'agent d'élection annonce la période prévue pour la campagne.
- g) L'agent d'élection annonce la période de repos, durant laquelle il est interdit de faire campagne.
- h) L'agent d'élection annonce la période de scrutin, durant laquelle il est interdit de faire campagne.
- i) L'agent d'élection organise une téléconférence réservée aux candidats avant le début de la période de campagne pour que les candidats se présentent aux autres candidats et pour passer en revue le présent Règlement.
- j) L'agent d'élection communique de façon confidentielle avec chacun des candidats pour lui dire s'il a été élu ou non.
- k) L'agent d'élection annonce les résultats de l'élection à l'assemblée générale annuelle.

4. DÉROULEMENT ET CONDUITE

4.1. La campagne se déroulera conformément au *Règlement administratif*, au *Code d'éthique professionnelle* et au présent Règlement.

- 4.2. Au cours d'une campagne électorale en vue de l'élection au conseil d'administration, nulle personne ne peut :
- a) transmettre sciemment ou cavalièrement, au sujet d'un candidat ou du Conseil, des messages faux ou trompeurs qui risqueraient vraisemblablement d'influencer le vote à une élection au conseil d'administration;
 - b) organiser la diffusion de messages faux ou trompeurs au sujet d'un candidat ou du Conseil, participer à l'organisation de la diffusion de tels messages ou les appuyer.
- 4.3. De sa propre initiative, un membre ou le Conseil peut déposer, auprès de l'agent d'élection, une plainte selon laquelle la diffusion de messages par un autre membre ou en son nom contrevient aux paragraphes 4.1 ou 4.2 du présent Règlement. À la réception d'une telle plainte, l'agent d'élection demandera au membre présumé responsable d'une telle diffusion de démontrer, à la satisfaction de l'agent d'élection, dans les cinq (5) jours ouvrables, que le message véhiculé n'est ni faux ni trompeur, sans quoi l'agent d'élection peut ordonner au membre :
- a) de cesser immédiatement la diffusion du matériel qui contrevient au Règlement;
 - b) de publier immédiatement une rétractation à l'intention de toutes les personnes auxquelles le message original a été distribué.
- 4.4. Le défaut de se conformer complètement et rapidement avec l'ordonnance d'un agent d'élection en vertu du paragraphe 4.3 constitue une infraction distincte d'une infraction au paragraphe 13.1.
- 4.5. Si l'agent d'élection ne peut, au cours de la campagne électorale, régler de façon satisfaisante une plainte déposée en vertu de l'article 4.3, le Conseil peut poursuivre le traitement de la plainte une fois l'élection terminée.
- 4.6. Les décisions prises par l'agent d'élection pendant la campagne électorale sont définitives, mais un membre assujéti à une telle décision peut présenter une demande au Comité d'appel pour qu'il examine la décision une fois la campagne électorale terminée. À ce moment-là, le Comité d'appel pourra examiner la décision et modifier ou annuler toute amende imposée par l'agent d'élection.
- 4.7. Sur approbation du CGMC, l'agent d'élection peut déclarer inadmissible à être (ou à continuer d'être) candidat à l'élection, élu par acclamation ou nommé au conseil d'administration, tout candidat qui, directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom, adopte un comportement contraire au présent Règlement.

5. CAMPAGNE ET MATÉRIEL PROMOTIONNEL

- 5.1. Durant la campagne, et sur demande écrite du candidat, le Conseil affichera une photographie de qualité professionnelle fournie par le candidat ainsi qu'une (1) biographie

du candidat ou un message d'élection – traduits dans les deux langues officielles – sur le site Web du CRCIC. Les biographies ou messages ne seront affichés dans aucune des langues officielles tant que la traduction dans l'autre langue officielle que celle soumise ne sera pas effectuée. Pour garantir l'exactitude et l'uniformité, les traductions en français et en anglais seront faites par le traducteur du Conseil ou, si le candidat fournit la traduction, seront révisées par le traducteur du Conseil avant d'être affichées sur le site Web du CRCIC.

- 5.2. La biographie ou le message d'élection fournis doivent compter au plus 300 mots, calculés par le compteur de mots du logiciel Microsoft Word à partir de la version anglaise.
- 5.3. Un candidat est entièrement responsable du contenu de tout matériel de campagne fourni au Conseil en vue d'être traduit et affiché et, par conséquent, le traducteur ne corrigera pas les fautes ou erreurs grammaticales contenues dans les messages.
- 5.4. Le Conseil fournira un hyperlien du site Web du CRCIC vers le site Web de campagne du candidat ou vers d'autres applications de médias sociaux (mais pas le site Web de la pratique en immigration ou en citoyenneté du membre) pour le reste de la campagne. Les membres seront avertis que tout lien vers des sites Web en lien avec leur pratique constitue une violation de la *Loi canadienne anti-pourriel* (LCAP) étant donné que l'insertion d'un tel lien menant au site Web de leur pratique en fait un message électronique à des fins commerciales.
- 5.5. Un candidat, ou toute personne agissant au nom du candidat, qui fait procéder à l'envoi de matériel de campagne aux membres mentionnera dans ce matériel que sa transmission a été autorisée par le candidat qui est responsable de son contenu. Les messages de campagne ne peuvent pas contenir de l'information promotionnelle sur la pratique du membre ou des liens vers le site Web de sa pratique étant donné que cela constituerait une violation de la LCAP et que ces communications seraient un message électronique à des fins commerciales.
- 5.6. Nulle personne ne peut procéder à la diffusion de messages pendant la période de scrutin désignée par l'agent d'élection comme période de scrutin pour les membres ni pendant la période de repos qui se déroule entre la fin de la campagne et le début du scrutin. La réception du courriel d'un candidat, transmis par le CRCIC le dernier jour de campagne, dans le compte courriel d'un membre durant la période de repos en raison de problèmes techniques, n'est pas une violation des règles de campagne.
- 5.7. Nonobstant le paragraphe 5.6, durant la période de repos et durant la période de scrutin, un candidat peut répondre à une question envoyée directement par un membre encore indécis, pourvu que le candidat réponde directement seulement à ce membre ayant posé la question et n'ajoute pas ou ne copie pas la réponse à quelqu'un d'autre (même s'il utilise la fonction « cc » ou « cci »).

6. LISTE DES MEMBRES

- 6.1. Avant le début de la campagne, l'agent d'élection fera procéder à l'envoi d'un avis par la

poste à tous les membres en règle qui ont refusé de donner leur consentement dans le cadre de la LCAP ou se sont désabonnés pour ne plus recevoir les messages électroniques du CRCIC, afin de les informer que, pour cette raison, ils ne recevront pas les messages de campagne. Les membres souhaitant recevoir les messages de campagne sont tenus d'envoyer un courriel à lcap@iccr-crcic.ca pour signifier leur souhait d'être réinscrits sur la liste des récipiendaires de communications des candidats.

- 6.2. La veille du début de la campagne, le registraire fera procéder à la constitution d'une liste de tous les membres en règle qui n'ont pas expressément refusé, en vertu de la LCAP, de recevoir des messages. Cette liste sera utilisée durant toute la campagne sans tenir compte de l'ajout ou du retrait de membres demandant ou refusant de recevoir des messages électroniques.
- 6.3. Conformément à la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, afin d'influencer le vote des membres, le registraire préparera une liste des membres qui sera mise à la disposition des membres qui se conforment à l'article 6.4. Cette liste doit comporter :
 - a) le prénom et le nom de famille du membre
 - b) l'adresse postale figurant au dossier du membre
- 6.4. Un membre souhaitant obtenir une copie de la liste des membres, établie conformément au paragraphe 6.3, devra en faire la demande et soumettre une déclaration solennelle en la forme établie par le registraire avant de recevoir la liste par voie électronique. La liste, fournie aux fins de la campagne, ne devra être utilisée qu'aux fins de la campagne et ne pourra pas être utilisée à d'autres fins.
- 6.5. Toute personne qui obtient une copie de la liste des membres aux fins de la campagne devra respecter en tout temps la vie privée des membres.

7. MESSAGES ÉLECTRONIQUES

- 7.1. Durant la campagne, conformément au droit relatif au respect de la vie privée, le CRCIC organisera l'envoi de messages par courriel au nom des candidats et des membres.
- 7.2. Le candidat ou le membre demandant qu'un courriel soit envoyé aux membres fournira le texte en format Microsoft Word et s'assurera que l'orthographe, la grammaire et le contenu sont corrects.
- 7.3. Tous les messages envoyés au nom d'un candidat ou d'un membre durant la campagne devront mentionner que le candidat ou le membre est seul responsable du contenu et qu'en aucun cas le contenu n'est approuvé par le Conseil.
- 7.4. Lors d'une demande d'envoi d'un message électronique, le candidat ou le membre fourniront des informations relatives aux récipiendaires du message, notamment s'il s'agit :

- a) de membres uniquement anglophones (le texte doit être fourni en anglais)
 - b) de membres uniquement francophones (le texte doit être fourni en français)
 - c) de membres bilingues (le texte doit être fourni en français et en anglais)
 - d) de membres dans une région géographique électorale particulière ou de tous les membres.
- 7.5. Un candidat ou un membre demandant l'envoi d'un message électronique aux membres devra faire parvenir sa demande et le texte du message à elections@icrc-crcic.ca.
- 7.6. À la réception d'une demande appropriée d'envoi d'un message par courriel, le CRCIC s'emploiera à transmettre le message le jour ouvrable suivant, au plus tard à la fermeture des bureaux.
- 7.7. Un candidat ou membre se limitera à procéder à l'envoi d'un message par courriel tous les sept (7) jours, et à l'envoi d'un message final entre le 34^e et le 36^e jour de la campagne.

8. PARTICIPATION À LA CAMPAGNE EN PERSONNE

- 8.1. Les candidats s'assureront que toutes les fois que des membres sont invités à participer à une réunion ou à un événement électoral, aucune boisson alcoolisée ou drogue ni aucun produit illégal pouvant causer un état de facultés affaiblies ne seront servis ou ne seront à la disposition des participants.

9. VOTE

- 9.1. L'élection des administrateurs a lieu par bulletin de vote électronique ou en papier soumis par les membres en règle durant la période de sept (7) jours fixée par l'agent d'élection à cet effet. Seuls les bulletins reçus par le fournisseur de services de tabulation de votes, désigné par le CRCIC, au plus tard à la date limite annoncée sont reconnus valides.
- 9.2. Tout membre en règle à la date stipulée par résolution du Conseil est autorisé à voter pour un candidat mis en candidature dans chacune des régions géographiques. Chaque membre a un vote pour chaque siège vacant.
- 9.3. Un membre peut demander de recevoir un bulletin en papier et la documentation s'y rattachant, s'il souhaite ne pas voter par voie électronique, durant la période établie et annoncée pour en faire la demande. Un membre qui reçoit la documentation relative au bulletin de vote en papier assume la responsabilité des coûts nécessaires pour retourner le bulletin au fournisseur de services de tabulation de votes désigné par le CRCIC, indiqué dans la documentation, et est tenu de respecter la date limite de vote. Le Conseil n'est pas responsable de la livraison tardive du bulletin de vote d'un membre au fournisseur de services de tabulation de votes. Un membre qui demande un bulletin de vote en papier ne peut pas voter par voie électronique une fois son nom retiré de la liste d'électeurs en ligne.

10. DÉPOUILLEMENT DES BULLETINS DE VOTE

- 10.1. Les résultats de l'élection des administrateurs sont dépouillés et validés de manière confidentielle aux bureaux du fournisseur de services de tabulation de votes du Conseil, puis envoyés par courriel à l'agent d'élection qui les garde en lieu sûr jusqu'à ce que le président du CGMC, ou son représentant désigné, et le président du conseil d'administration, ou son représentant désigné, en soient informés. Quand le président du CGMC est candidat, les résultats d'élection sont communiqués au vice-président du CGMC. Quand le président du CGMC et le vice-président du CGMC sont tous les deux candidats, les résultats sont communiqués au membre du CGMC désigné par le président du CGMC pour recevoir les résultats. Quand le président du conseil d'administration est candidat, les résultats d'élection sont communiqués au vice-président du conseil d'administration. Quand le président et le vice-président du conseil d'administration sont tous les deux candidats, les résultats sont communiqués à l'administrateur désigné par le président du conseil d'administration pour recevoir les résultats.
- 10.2. Une fois que le président du CGMC et le président du conseil d'administration (ou leur représentant désigné) sont informés des résultats, l'agent d'élection envoie à chaque candidat les résultats qu'il a obtenus ainsi que le total des votes exprimés dans sa région électorale.
- 10.3. Un candidat ne peut pas divulguer les résultats de l'élection jusqu'à ce que les résultats soient officiellement annoncés à l'assemblée générale annuelle.

11. ÉGALITÉ DES VOIX

- 11.1. Dans le cas d'égalité des voix pour le dernier siège à pourvoir dans une région géographique, l'agent d'élection détermine la date, l'heure, le lieu et le moyen (p. ex. la téléprésence en temps réel pour les personnes éloignées du lieu désigné) par lequel chaque candidat concerné procède, personnellement ou par l'entremise d'un représentant désigné, à un tirage au sort pour pourvoir le siège.

12. ANNONCE DES RÉSULTATS

- 12.1. L'agent d'élection annoncera le nom des candidats élus ou acclamés à l'assemblée générale annuelle des membres.

13. PÉNALITÉS EN CAS D'INFRACTION ÉLECTORALE

- 13.1. Un membre qui commet une infraction en vertu des paragraphes 4, 5.5 – 5.7, 6.4, 6.5 ou 8.1 sera assujéti aux amendes suivantes :
- a) Pour une première infraction dans le cadre d'une élection en cours ou passée – 1000 \$
 - b) Pour une deuxième infraction dans le cadre d'une élection en cours ou passée – 2000 \$

c) Pour une troisième infraction ou pour toute infraction subséquente dans le cadre d'une élection en cours ou passée – 3000 \$ pour chaque événement.

13.2 Le fait qu'un membre soit réputé avoir commis une infraction en vertu des paragraphes 4, 5.5 – 5.7, 6.4, 6.5 ou 8.1 n'empêche pas le membre d'être accusé d'une infraction pour la même conduite en vertu du *Code d'éthique professionnelle*, à condition que le membre ne soit pénalisé qu'une seule fois pour la même infraction, et que seules les pénalités prévues dans le présent Règlement ou les pénalités prévues dans le *Code d'éthique professionnelle* lui soient imposées.

13.3 Chaque diffusion de message par un membre qui constitue une infraction en vertu du présent Règlement doit être traitée comme une infraction distincte.